

**AUTORISATION DE CAMPMENT
DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2023-98 -**

Pétitionnaire : Madame Laëtitia HELUIN – Gardienne du refuge de Larribet

Adresse : 65400 Arrens-Marsous

Nature de la demande : campement pour la famille de la gardienne dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en val d'Azun (Hautes-Pyrénées),

Dossier suivi par : Marie-Christine PUJO-VISCOS – Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4-1, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande déposée le 31 mai 2023 par Madame Laëtitia HELUIN, gardienne du refuge de Larribet, pour l'installation d'une tente à usage de logement pour Madame Laëtitia HELUIN et sa famille pour la saison d'été 2023,

Considérant la situation familiale particulière de Madame Laëtitia HELUIN (enfant en bas âge) et l'aménagement intérieur du refuge ne permettant pas la cohabitation de la famille avec les aides-gardiens,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de campement

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, à titre exceptionnel, Madame Laëtitia HELUIN, gardienne du refuge de Larribet, à installer une tente à usage de logement pour elle et sa famille.

Article 2 – Prescriptions

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de la présente autorisation.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des installations sur le milieu naturel.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- La tente devra être implantée, comme convenu avec Monsieur le chef du secteur du Val d'Azun, à proximité du refuge (cf. photo ci-dessous).
- la tente sera de couleur beige écru et sera recouverte de bâches ou de toiles de camouflage,
- la tente ne devra servir que pour le couchage de Madame HELUIN, son époux et son enfant. Elle ne comportera pas d'espace de restauration ou de cuisine. Les installations du refuge devront être utilisées par Madame HELUIN pour tout autre besoin que le couchage,
- La tente sera montée sur un plancher en bois, sans aucun ancrage au sol afin d'être démontée à la fin de l'été. Le bois utilisé pour la construction de ce « plancher-terrasse » sera imputrescible et non traité (en mélèze, châtaignier ou robinier, etc.),
- Il est interdit d'allumer un feu,
- Aucun déchet, même inerte, ne pourra être stocké aux abords de la tente. Ils devront être ramenés au refuge.



Article 3 – Période d'installation

La présente autorisation de campement est délivrée pour la période du 4 juillet 2023 à la première quinzaine de septembre 2023.

La présente autorisation devra être ostentatoirement affichée sur la tente pendant toute la durée de l'installation et rester lisible en la protégeant sous film pochette ou tout autre dispositif similaire.

Au besoin (protection des troupeaux), un filet mobile peut délimiter l'enceinte occupée par la tente.

Article 4 - Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Cette autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation.

Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le vendredi 23 juin 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓



Melina ROTH



Copie :

- *secteur Azun*
- *UT Gaves*

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.